



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 Juin 2020

L'an deux mil vingt, le jeudi dix-huit juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

Etaient présents : M. GABREL Ludovic, Mme BRAUD Annick, M. DERAMISSE Didier, Mme MARLOT Adeline, M. REGNARD David, Mme SCHWEIG Christine, M. LALOI Bruno, Mme VERDEZ Christine, M. GARCIA Jacques, M. BARBIER Alain, M. LOUBRY Pascal, M. RAPICAULT Philippe, Mme PALUS Patricia, M. CHEVALLIER Miguel, Mme MORELLE Chantal, Mme BURGHGRAEVE Sylviane, M. DUBOIS Cyrille, M. MERIEUX Judaël, M. MAUFROY Grégory, Mme GIBOUT Aurélie, Mme DEFOSSE Laëtitia, Mme ROUSSELLE Virginie, Mme LEROY Salma, M. DELEU Bernard, M. BABAUT Alain, M. CAUCHY Jean-Baptiste, Mme COFFIGNIEZ Isabelle et Mme CARTON Sabline

Mme JULLIEN Martine avait donné pouvoir à M. BABAUT Alain

Secrétaire de séance : Mme LEROY Salma

COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

↳ Lecture de la décision du maire prise depuis la dernière séance :

- Convention d'objectifs et de financement en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social (Prestation de service unique, bonus « mixité sociale », bonus « inclusion handicap » et bonus « territoires prioritaires QPV/ZRR » avec la Caisse d'Allocations Familiales du 01/01/2020 au 31/12/2023

1 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Lors de la séance du 28 Mai 2020, notre assemblée a voté à l'unanimité les commissions municipales permanentes ainsi définies :

Commission n° 1 : ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE

- ✓ Relations avec le CCAS et les organismes sociaux
 - ✓ Logements sociaux
 - ✓ Service aux personnes âgées
- ✓ Insertion sociale et professionnelle
 - ✓ Associations caritatives
 - ✓ Relais d'assistants maternels
 - ✓ Structure multi-accueil
 - ✓ Epicerie Solidaire

Commission n° 2 : CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

- ✓ Voirie : signalisation, circulation, stationnement
 - ✓ Travaux et réseaux divers
 - ✓ Espaces verts
 - ✓ Environnement
 - ✓ Propreté de la ville
 - ✓ Cérémonies officielles

Commission n° 3 : ACTION EDUCATIVE JEUNESSE

- ✓ Education
- ✓ Jeunesse
- ✓ Rythmes scolaires
- ✓ Restauration scolaire et périscolaire
- ✓ Relations avec les associations de parents d'élèves et les équipes pédagogiques
- ✓ Classes transplantées

Commission n° 4 : SPORTS ET BIEN ETRE

- ✓ Relations avec les associations sportives
- ✓ Equipements sportifs
- ✓ Bien être

Commission n° 5 : ADMINISTRATION GENERALE, CITOYENNETE ET COMMUNICATION

- ✓ Etat-civil
- ✓ Ressources Humaines
- ✓ Elections
- ✓ Cimetières
- ✓ Accueil des nouveaux habitants
- ✓ Communication

Commission n° 6 : COMMISSION URBANISME, PATRIMOINE ET COMMERCES

- ✓ Préservation du patrimoine et bâtiments communaux
- ✓ Plan Local d'Urbanisme
- ✓ Sécurité des bâtiments
- ✓ Relations avec les structures commerciales locales
- ✓ Tourisme, relations internationales et camping

Commission n° 7 : CULTURE ET ANIMATIONS

- ✓ Animations et manifestations culturelles
- ✓ Relations avec les associations culturelles
- ✓ Fêtes locales
- ✓ Foires et marchés

Commission n° 8 : FINANCES

Aujourd'hui, il vous est proposé de désigner les membres du conseil municipal délégués dans chacune de ces commissions.

Au préalable, il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les commissions municipales contient une dérogation au scrutin majoritaire puisqu'il précise que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Outre le maire, président de droit de chaque commission, il convient donc d'élire en notre sein sept membres par commission selon les principes énoncés plus haut.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donc été élus à la proportionnelle au plus fort reste :

A LA COMMISSION « ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE » :

- Mme Annick BRAUD
- M. Alain BARBIER
- Mme Patricia PALUS
- M. Grégory MAUFROY
- Mme Aurélie GIBOUT
- Mme Laëtitia DEFOSSE
- M. Alain BABAUT

A LA COMMISSION « CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT » :

- M. Didier DERAMISSE
- M. Pascal LOUBRY
- M. Philippe RAPICAULT
- M. Miguel CHEVALLIER
- Mme Virginie ROUSSELLE
- Mme Salma LEROY
- M. Bernard DELEU

A LA COMMISSION « ACTION EDUCATIVE JEUNESSE»:

- Mme Adeline MARLOT
- M. Alain BARBIER
- Mme Sylviane BURGHGRAEVE
- Mme Aurélie GIBOUT
- Mme Laëtitia DEFOSSE
- Mme Virginie ROUSSELLE
- M. Jean-Baptiste CAUCHY

A LA COMMISSION « SPORTS ET BIEN ETRE » :

- M. David REGNARD
- Mme Patricia PALUS
- Mme Chantal MORELLE
- M. Cyrille DUBOIS
- M. Grégory MAUFROY

- Mme Laëtizia DEFOSSE
- M. Jean-Baptiste CAUCHY

A LA COMMISSION « ADMINISTRATION GENERALE, CITOYENNETE ET COMMUNICATION » :

- Mme Christine SCHWEIG
- M. Miguel CHEVALLIER
- Mme Chantal MORELLE
- Mme Sylviane BURGHGRAEVE
- M. Judicaël MERIEUX
- Mme Salma LEROY
- Mme Martine JULLIEN

A LA COMMISSION « COMMISSION URBANISME, PATRIMOINE ET COMMERCE » :

- M. Bruno LALOI
- M. Jacques GARCIA
- M. Philippe RAPICAULT
- Mme Chantal MORELLE
- M. Judicaël MERIEUX
- Mme Virginie ROUSSELLE
- M. Bernard DELEU

A LA COMMISSION « CULTURE ET ANIMATIONS » :

- Mme Christine VERDEZ
- M. Jacques GARCIA
- M. Pascal LOUBRY
- Mme Chantal MORELLE
- M. Cyrille DUBOIS
- Mme Aurélie GIBOUT
- Mme Martine JULLIEN

A LA COMMISSION « FINANCES » :

- M. Didier DERAMISSE
- M. David REGNARD
- Mme Christine SCHWEIG
- M. Alain BARBIER
- M. Miguel CHEVALLIER
- Mme Sylviane BURGHGRAEVE
- Mme Sabine CARTON

Adopté à l'unanimité.

2 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin

secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

Selon l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres.

L'article L 1411-5 Code Général des Collectivités Territoriales, fait apparaître que la commission d'appel d'offres comprend le maire et cinq membres du conseil municipal (et cinq suppléants) élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour mémoire le jury de concours se compose des mêmes membres de droit que la commission d'appel d'offres (article R 2162-24 du Code de la Commande Publique) auquel le président peut adjoindre cinq personnalités qualifiées.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon ces principes, ont donc été élus à la commission d'appel d'offres et au jury de concours :

Titulaires :

- Mme Annick BRAUD
- M. Didier DERAMISSE
- Mme Adeline MARLOT
- M. Bruno LALOI
- M. Bernard DELEU

Suppléants :

- M. David REGNARD
- Mme Christine SCHWEIG
- M. Alain BARBIER
- M. Miguel CHEVALLIER
- Mme Sabine CARTON

Adopté à l'unanimité.

3 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

Le conseil d'administration du C.C.A.S. présidé de droit par le maire de la commune est en outre composé à parité de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire.

L'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles nous indique que le nombre de délégués issus du conseil municipal doit être compris entre 4 et 8. Au vu de la taille moyenne de la commune, il vous est proposé d'élire en notre sein 6 délégués pour le C.C.A.S. Par voie de conséquence, les membres nommés par le maire seront également au nombre de 6.

Les articles R 123-7 et suivants et L 123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus au sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-énoncés ont été élus outre le maire, président de droit :

- Mme Annick BRAUD
- M. Alain BARBIER
- Mme Patricia PALUS
- M. Grégory MAUFROY
- Mme Virginie ROUSSELLE
- M. Alain BABAUT

Adopté à l'unanimité.

4 – ADMINISTRATION GENERALE – CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE PERMANENTE POUR L'ACCESSIBILITE ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES A CETTE COMMISSION

En complément des commissions municipales permanentes constituées lors de la séance du 28 mai 2020, il vous est proposé de créer la commission communale permanente pour l'accessibilité et de désigner les membres du conseil municipal délégués dans celle-ci.

La création de la commission communale permanente pour l'accessibilité a été approuvée à l'unanimité.

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les commissions municipales contient une dérogation au scrutin majoritaire puisqu'il précise que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Outre le maire, président de droit de chaque commission, il convient donc d'élire en notre sein sept membres pour cette commission selon les principes énoncés plus haut.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donc été élus à la proportionnelle au plus fort reste :

- M. Bruno LALOI
- M. Didier DERAMISSE
- Mme Christine VERDEZ
- M. Cyrille DUBOIS
- Mme Virginie ROUSSELLE
- Mme Salma LEROY
- M. Bernard DELEU

Adopté à l'unanimité.

5 – ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AU SYNDICAT « LES ALENÇONS »

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

La Ville de Corbie est adhérente au syndicat « Les Alençons » qui regroupe 29 communes et dont l'objet principal est d'apporter son soutien aux personnes affectées d'un handicap mental.

L'article 5 des statuts du syndicat prévoit que chaque commune soit représentée par deux délégués élus à la majorité absolue.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-énoncés, ont été désignés :

- Mme Annick BRAUD
- M. Alain BARBIER

Adopté à l'unanimité.

Lors de la séance du 7 décembre 2011, notre assemblée a adopté à l'unanimité l'adhésion de la ville de Corbie à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

Conformément à ses statuts, il convient de désigner deux membres titulaires délégués du conseil municipal.

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-énoncés, ont été désignés, au scrutin majoritaire :

TITULAIRES :

- M. Ludovic GABREL
- M. Bruno LALOI

Adopté à l'unanimité.

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il est obligatoire pour les communes, les conseils généraux et régionaux d'offrir des prestations sociales à leurs agents. Ces collectivités territoriales déterminent librement le périmètre et le mode de gestion, ainsi que le montant des dépenses afférentes. Bien avant cette obligation réglementaire, la mairie de Corbie a choisi d'adhérer au Comité National d'Action Sociale.

A l'instar d'un comité d'entreprise national et moyennant une cotisation employeur modérée, le C.N.A.S. offre aux agents de la Fonction Publique Territoriale une gamme diversifiée de prestations de qualité dans un cadre juridique sécurisé.

Dans l'article 6 des statuts du C.N.A.S., il est prévu la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents, pour siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du Conseil d'Administration.

Le délégué représentant les agents est élu parmi les agents de la collectivité. Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi avec le renouvellement des mandats municipaux, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un délégué du conseil municipal.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-énoncés, a été désigné au scrutin majoritaire :

- Mme Christine SCHWEIG

Adopté à l'unanimité.

8 – ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AUX CONSEILS D'ECOLLES

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

Vu l'article L 411-1 du Code de l'Education portant sur les fonctions du directeur d'école,
Vu l'article D411-1 du Code de l'Education portant sur la composition du conseil d'école,

Le conseil d'école donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école, notamment : les actions pédagogiques et éducatives, l'utilisation des moyens alloués à l'école, les conditions d'intégration des enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire et le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles. Il définit le calendrier des rencontres entre les enseignants et les parents d'élèves.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-évoqués, ont été désignés :

- Au conseil d'école du Centre :

- Mme Aurélie GIBOUT

- Au conseil d'école F.Dolto et école M. Petrucciani :

- Mme Sylviane BURGHGRAEVE

- Au conseil d'école au Bord de l'Ancre et école primaire la Neuville :

- Mme Virginie ROUSSELLE

Adopté à l'unanimité.

9 – ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE DU COLLEGE EUGENE LEFEBVRE

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

Le conseil d'administration du collège E. Lefebvre est une instance délibérative qui fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement. C'est une instance privilégiée de dialogue et d'échanges qui se réunit environ 4 à 5 fois par an.

Le Conseil d'Education à la Santé et à la Citoyenneté est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui met en œuvre les projets relatifs à la prévention de la violence, l'éducation à la citoyenneté mais aussi à l'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des conduites à risques. Cette commission se réunit environ deux fois par an.

Il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration et deux membres titulaires pour siéger au sein du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté du collège E. Lefebvre.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-énoncés, ont été désignés au scrutin majoritaire :

Membre titulaire au sein du CA :
- Mme Adeline MARLOT

Membre suppléant au sein du CA :
- M. Ludovic GABREL

Membres titulaires au sein du C.E.S.C. :
- M. David REGNARD
- Mme Christine VERDEZ

Adopté à l'unanimité.

10 – ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUE AU SEIN DU SYNDICAT DE LA RIVIERE D'ANCRE – 2EME SECTION

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

L'objet du syndicat est de procéder au curage et à l'amélioration du lit de la rivière d'Ancre et de ses affluents.

Les statuts du syndicat prévoient que chaque commune soit représentée au comité syndical par un délégué titulaire.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-énoncés, a été désigné :
- M. Ludovic GABREL

Adopté à l'unanimité.

11 – ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE AU SEIN DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Dans ce cadre, il a été décidé d'instaurer au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Conformément aux directives de la circulaire du secrétaire d'Etat à la Défense en date du 26 octobre 2001, ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Ainsi, il vous est proposé de désigner Mme Christine SCHWEIG en tant que conseiller municipal en charge des questions de défense pour la commune de Corbie.

Adopté à l'unanimité.

12 – RESSOURCES HUMAINES - MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE TENANT COMPTE DU NOUVEL INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 Mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 6 363 habitants,

Considérant que pour une commune de 6 363 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 6 363 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal décide, avec effet au 1^{er} juin 2020 :

1°) Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

QUALITE	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	55%
1 ^{er} adjoint	22%
2 ^e adjoint	22%
3 ^e adjoint	22%
4 ^e adjoint	22%
5 ^e adjoint	22%
6 ^e adjoint	22%
7 ^e adjoint	22%

En annexe de cette présente délibération : le tableau récapitulatif du montant des indemnités

2°) : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

3°) : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits annuellement au chapitre 65 du budget communal.

Annexe de la délibération

FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS TENANT COMPTE DU NOUVEL INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE SANS MAJORATION			
	Prénom et Nom	Taux maximum (en % de l'indice brut terminal de la FPT)	INDEMNITE
le maire	Monsieur Ludovic GABREL	55%	2 139,16 €
1er adjoint	Madame Annick BRAUD	22%	855,66 €
2e adjoint	Monsieur Didier DERAMISSE	22%	855,66 €
3e adjoint	Madame Adeline MARLOT	22%	855,66 €
4e adjoint	Monsieur David REGNARD	22%	855,66 €
5e adjoint	Madame Christine SCHWEIG	22%	855,66 €
6e adjoint	Monsieur Bruno LALOI	22%	855,66 €
7e adjoint	Madame Christine VERDEZ	22%	855,66 €
TOTAL			8 128,80 €

Adopté à l'unanimité.

13 – RESSOURCES HUMAINES – MAJORATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 Mai 2020 constatant l'élection du maire et des 7 adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 18 Juin 2020 fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints tenant compte du nouvel indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que la commune compte 6 363 habitants,

Considérant que pour une commune de 6 363 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 6 363 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que la commune est siège du bureau centralisateur du canton,

Considérant que la commune est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents,

Le Conseil Municipal décide, avec effet au 1^{er} juin 2020 :

1°) Majoration car siège de bureau centralisateur

Compte tenu que la commune est siège du bureau centralisateur du canton, les indemnités octroyées au maire et aux adjoints en fonction de la strate démographique sont majorées de 15 % (barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales).

2°) Majoration DSU

Compte tenu que la commune est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents, le taux à appliquer pour l'indemnité du Maire et des adjoints correspond à celui de la strate supérieure à celle de la commune soit entre 10 000 à 19 999 habitants.

3°) Indemnités

Par conséquent, le montant de l'indemnité du Maire est fixé à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celui des 7 adjoints est fixé à 27.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits annuellement au chapitre 65 du budget communal.

En annexe de cette présente délibération : le tableau récapitulatif du montant des indemnités

Adopté à la majorité, 28 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Judicaël MERIEUX).

14 – RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Il est rappelé à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels sur emploi permanent indisponibles ;

C'est ainsi qu'il est proposé à l'assemblée d'autoriser, durant la durée du mandat, Monsieur le Maire :

- de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels sur emploi permanent momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012

La présente délibération prendra effet à compter de ce jour.

Adopté à l'unanimité.

15 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Il est rappelé à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'en fonction du nombre d'enfants accueillis en restauration scolaire, il est nécessaire de recruter des agents contractuels à la Direction de l'Action Educative et Sportive pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant la charge d'activité variable et non prévisible de la police Municipale, il est nécessaire de recruter des agents contractuels à la Police Municipale pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant les effectifs fluctuants de la Structure d'Accueil de Jeunes Enfants et du Relai d'Assistants Maternels, il est nécessaire de recruter des agents contractuels au sein du service Petite Enfance pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant qu'en fonction des besoins supplémentaires liés à une occupation des sites plus importantes et à l'application du protocole de nettoyage, il est nécessaire de recruter des agents contractuels au sein de la direction des Services Techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant les distributions ponctuelles des publications communales, il est nécessaire de recruter des agents contractuels à la Direction de la Culture et de la Communication pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant les besoins simultanés de transports de personnes, il est nécessaire de recruter des agents contractuels à la Direction de l'Action Educative et Sportive pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Pour satisfaire tous ces besoins, il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire :

- De recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article article 3 – I – 1°. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
- De créer les postes suivants :

Poste	Grade	Direction	Durée hebdomadaire maximum	Effectif maximum	Rémunération
Agent d'encadrement cantine	Adjoint d'animation	Direction de l'Action Educative et Sportive	10h	12	1 ^{er} échelon du grade
Agent de service en cantine	Adjoint technique	Direction de l'Action Educative et Sportive	11h	2	1 ^{er} échelon du grade
Agent de surveillance à la sortie des écoles	Adjoint technique	Police Municipale	8h	4	1 ^{er} échelon du grade
Agent d'accueil petite enfance aux Corbisous	Adjoint d'animation	Service petite Enfance	32h50	1	1 ^{er} échelon du grade
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique	Service Petite Enfance	18h	2	1 ^{er} échelon du grade
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique	Direction des Services Techniques	20h	1	1 ^{er} échelon du grade
Agent de distribution	Adjoint technique	Direction de la Culture et de la Communication	10h	3	1 ^{er} échelon du grade
Chauffeur VL	Adjoint technique / animation	Direction de l'Action Educative et Sportive	5h50	1	1 ^{er} échelon du grade

- De constater
 - o Les besoins concernés
 - o La détermination des niveaux de recrutement

- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012

La présente délibération prendra effet à compter de ce jour.

Adopté à l'unanimité.

16 – RESSOURCES HUMAINES -RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Il est rappelé à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1 - 2° ;

Vu la délibération annuelle portant sur la tarification en vigueur,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant l'ouverture de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les effectifs de la Direction de l'Action Educative et Sportive jusqu'au 31 octobre 2020 inclus ;

Considérant l'ouverture du camping municipal « Les Poissonniers », il est nécessaire de renforcer les effectifs de la Direction de la Culture et de la Communication jusqu'au 31 octobre 2020 inclus ;

Considérant le besoin de renfort (lié à l'application de la loi Labbé dite loi « Zéro phyto ») pour les cellules « voirie » et « espaces verts » de la Direction des Services Techniques jusqu'au 31 octobre 2020 inclus ;

Pour faire suite à ces besoins, il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire :

- De recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.
- De créer les postes suivants :

Poste	Grade	Direction	Durée hebdomadaire maximum	Effectif maximum	Rémunération
Animateurs ALSH	∅	Direction de l'Action Educative et Sportive	Temps complet	10	Se référer à la délibération annuelle
Agent d'accueil et d'entretien du camping	Adjoint technique	Direction de la Culture et de la Communication	35h	2	1 ^{er} échelon du grade
Agent d'entretien du camping	Adjoint technique	Direction de la Culture et de la Communication	25h	1	1 ^{er} échelon du grade
Animateur au camping	Adjoint d'animation	Direction de la Culture et de la Communication	Temps complet	1	1 ^{er} échelon du grade
Agent d'entretien technique	Adjoint technique	Direction des Services Techniques	Temps complet	2	1 ^{er} échelon du grade

- De constater
 - o Les besoins concernés

- o La détermination des niveaux de recrutement
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012

La présente délibération prendra effet à compter de ce jour.

Adopté à l'unanimité.

17 – URBANISME – PLUI : INSTAURATION DU PRINCIPE DU DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES EDIFICATIONS DE CLOTURE ET LES DEMOLITIONS

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme de la ville, adopté le 5 novembre 2009, portait instauration du principe de dépôt d'une demande de permis de démolir avant toute démolition totale ou partielle de tout bâtiment, dans les zones urbaines et à urbaniser du territoire. De même, le document d'urbanisme énonçait des règles d'édification des clôtures pour l'ensemble des zones de la ville, avec la nécessité du dépôt d'une déclaration préalable avant toute opération.

Courant 2015, l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols a été confiée au service instructeur nouvellement créé au sein de la Communauté de Communes du Val de Somme. A cette occasion, le Conseil municipal est venu réaffirmer le 8 octobre 2015 le principe de la délivrance du permis de démolir et celui du dépôt obligatoire d'une déclaration préalable en ce qui concerne les clôtures avant toute réalisation.

Le 5 mars dernier, le Conseil communautaire du Val de Somme a adopté son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, qui s'applique désormais à toutes demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol déposés dans toutes les communes du territoire intercommunal, et ce depuis le 13 mars 2020 (date d'opposabilité du document).

Dans ce contexte, il est nécessaire que le Conseil municipal réaffirme sa volonté concernant les permis de démolir et les déclarations préalables pour édification de clôtures.

Ainsi il vous est proposé d'acter, dans le cadre du PLUI du Val de Somme :

- le principe de la délivrance d'un permis de démolir avant toute démolition totale ou partielle de tout bâtiment dans les secteurs urbains et à urbaniser de la ville ;
- le principe du dépôt obligatoire d'une déclaration préalable avant toute édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Adopté à l'unanimité.

18 – CAMPING – TARIFICATION 2020

Eu égard au contexte sanitaire lié à la COVID-19, le camping municipal « Les Poissonniers » n'a pas pu accueillir, comme à l'accoutumé, les campeurs en avril dernier. Pour mémoire, la période d'ouverture s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre.

En effet, l'ouverture des campings - en zone verte - a été rendue possible par le décret du 31 mai 2020, sous réserve de respecter la distance d'au moins 1 mètre entre 2 individus et les règles d'hygiène (lavage régulier des mains, pas d'embrassade.....) et le non rassemblement de plus de 10 personnes en un même point.

C'est ainsi que l'ouverture du camping devrait intervenir d'ici la fin du mois de juin.

Par conséquent, et en raison du décalage de l'ouverture, il vous est proposé de revoir la tarification pour les forfaits annuels comme ci-dessous.

CAMPING			
FORFAIT ANNUEL			
	Tarification 2019	Montant retenu lors du Conseil Municipal du 11/12/2019	Forfait 2020 lié à l'ouverture décalée
2 Adultes + 2 enfants +1 Voiture (charges comprises)	955 €	955 €	850 €

Adopté à la majorité par 23 voix POUR et 6 voix CONTRE (M. Bernard DELEU, M. Alain BABAUT, M. Jean-Baptiste CAUCHY, Mme Isabelle COFFIGNIEZ, Mme Martine JULLIEN et Mme Sabine CARTON) ;

QUESTIONS DES CONSEILLERS :

Les élus de la liste « Servir Corbie » ont déposé les questions suivantes :

***Question 1 :** Pourriez-vous apporter des informations complémentaires pour nous permettre de mieux comprendre les besoins dans les différents postes proposés aux délibérations 15 et 16 ? : Aussi, il nous semble important de connaître le montant du budget impacté pour ce recrutement des agents permanents dans les délibérations 15 et 16.*

Réponse : Ces délibérations ne portent pas sur des recrutements d'agents permanents mais des agents contractuels non permanents pour répondre à des besoins temporaires ou saisonniers au maximum. Antérieurement, ces délibérations de principe étaient prises à chaque début de mandat, désormais celles-ci seront prises en fonction des besoins et seront détaillées à chaque fois. Le montant impacté sur le budget est celui qui a été défini et adopté à la majorité le 20 février 2020.

***Question 2 :** Nous sommes surpris de la faible diminution de la tarification 2020 suite à la fermeture de trois mois du camping, pour des personnes avec de modestes revenus. Nous serions favorables à une diminution au prorata du temps de fermeture du camping liée à la crise sanitaire (délibération 18).*

Réponse : Le choix de cette tarification s'est justifié par le coût supplémentaire engendré pour la réouverture afin de faire face aux exigences sanitaires actuelles. Par ailleurs, ce calcul a été réajusté en prenant en compte les frais de gardiennage et l'entretien des espaces verts durant la période de fermeture due au confinement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 15.

Le Maire,



Ludovic GABREL

